



REGLEMENT INTERIEUR

S.N.T.M.A

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les dispositions prévues par le Statut, d'en préciser les modalités d'application afin de faciliter l'administration et le fonctionnement du Syndicat.

Ce règlement est opposable à tout adhérent, au Conseil et au Bureau Exécutif du Syndicat. Les articles du présent Règlement sont numérotés corrélativement aux articles du Statut du Syndicat auxquels ils se rapportent.

ARTICLES

Article 7

Qui est adhérent ?

Est considéré comme adhérent tout technicien supérieur ou plus de la maintenance avion ou d'élément d'avion ayant formulé sa demande avant le **31 Mars** de l'année considérée c a d, figurant sur les listings transmis aux autorités (D.R.H - Inspection Générale du Travail) et tout recrue après cette date et qui en fait la demande.

Article 8

En présence de plusieurs Syndicats activant dans la même entreprise, toute affiliation à un syndicat autre que le **S.N.T.M.A**, entraîne automatiquement le rejet ou l'annulation de l'adhésion si la preuve en est apportée.

Il est remis à chaque nouvel adhérent une copie du Statut et du règlement Intérieur.

Article 9

L'exclusion du syndicat peut être prononcée à l'encontre de tout adhérent qui :

9-1) - Ne respecte pas les présents statuts et le règlement intérieur.

9-2) - A un comportement contraire à l'éthique professionnelle et aux règles de déontologie.

9-3) - Ne respecte pas les orientations du syndicat.

9-4) - A une attitude violente envers tout Elu lors de l'exécution de son activité syndicale.

Outre les griefs retenus pour un adhérent, l'exclusion ou la suspension du conseil peut être prononcée à l'encontre de tout membre du Conseil qui :

9-5) - divulgue les secrets des délibérations syndicales.

9-6) - Use de ses responsabilités syndicales pour acquérir des avantages ou privilèges.

9-7) - utilise à des fins personnelles les biens du syndicat.

9-8) - détourne les biens et deniers du syndicat.

9-9) - est absent chroniquement aux réunions sans justificatif.

9-10) - tient des propos ou actes pouvant nuire au prestige de la corporation et /ou du syndicat.

9-11) - n'exécute pas les décisions du conseil.

9-12) - l'exclusion est prononcée à la majorité simple du Conseil présent composé d'au moins des trois quarts ($\frac{3}{4}$) de ses membres en sus de l'incriminé qui ne participe pas au vote.

9-13) - toute exclusion est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale qui statue définitivement sur le cas.

9-14) - tout exclu à le droit de se prononcer en présence de l'Assemblée Générale s'il en fait la demande en début de séance.

Article 19

Assemblée Générale

L'organe délibérant est l'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des adhérents du syndicat.

L'Assemblée Générale valablement convoquée prend les décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent-ils absents ou opposants.

- Elle statue sur les rapports annuels du Conseil National.
- Elle oriente l'action du syndicat et donne les directives générales au Conseil National.
- Elle entend le rapport d'activité du syndicat, présenté par le Président, le Secrétaire Général, ou tout autre membre désigné d'avance par le Bureau Exécutif ou le Conseil.
- Elle statue sur les rapports et les comptes de l'année précédente.
- Elle peut exiger que le Bureau soumette aux adhérents, par voie de référendum, toute question d'intérêt collectif, et notamment remettre en cause la gestion syndicale et provoquer des élections anticipées. Une telle décision ne pourra être prise que par la majorité simple des présents.

Article 25

Commission Electorale (C.E) et vote

25-1) – Pour chaque renouvellement du Conseil, une commission dénommée Commission Electorale (C.E) est installée. Elle est issue de l'Assemblée Générale et est composée de **cinq (05) membres** ayant au moins **trois (03) années** d'adhésion successives avant la tenue de cet événement. Chaque membre doit réunir la condition su-citée est approuvé par l'A.G. (listing adhésion fidélité). Sa mission est d'assurer le renouvellement des instances du syndicat dans des conditions optimales et dans un délai de **trente (30) jours** calendaires à partir de la date de son installation.

Toute fois si la nécessité oblige, le Président de la C.E peut prolonger de dix (10) jours au maximum la mission de la C.E.

25-2) – La C.E est souveraine dans sa mission dans le cadre du statut et du règlement.

25-3) – Elle nomme en son sein un Président et un assesseur.

25-4) – le Secrétaire Générale et le Trésorier sortants sont à la disposition de la C.E pour toute l'assistance indispensable à l'opération.

25-5) – Il est mis à sa disposition tout le nécessaire administratif (bureau - cachet Président - Commission Electorale - véhicule) ainsi que tous les listings des adhésions (papier - informatique - détaillés en **annexe 3**) pour le recueil des candidatures.

25-6) – Elle informe par voie d’affichage du début et de la clôture du dépôt des candidatures qui ne doit en aucun cas dépasser **dix (10) jours** calendaires à partir de l’annonce.

25-7) – Tout rejet de candidature doit être exprimé par courrier adressé au **(x)** candidat (s) et les raisons du rejet justifiées au **(x)** postulant (s) et doivent être transmises au maximum dans les **trois (03) jours** qui suivent le dépôt.

25-8) – Tout candidat refusé peut faire appel auprès de l’Inspection du Travail dans les **trois (03) jours** qui suivent le rejet de sa candidature. Dépassé ce délai, l’appel est nul et nul d’effet.

25-9) – Elle arrête et publie la liste des candidatures retenues (numérotée dans l’ordre des dépôts) ainsi que la date du scrutin qui ne doit en aucun cas dépasser **vingt-cinq (25) jours** à partir de la date de son installation.

25-10) – Elle fixe les dates et lieux des bureaux de vote.

25-11) – Le vote est à bulletin secret. Un canevas de bulletin de vote est annexé au présent Règlement. (**annexe 7**)

25-12) – Sont électeurs :

- Tous les adhérents figurant sur le listing « **adhésion de l’année en cours** » et ayant **six (06) mois** d’adhésion au moins à la date du scrutin.
- Tout adhérent nouvellement recruté et ayant **six (06) mois** au moins d’adhésion à la date du scrutin.

25-13) – Le vote par procuration est autorisé et limité à un seul bulletin. Un modèle de procuration est annexé au présent règlement. (**annexe 8**)

Toute procuration pour être recevable doit être établie sur le modèle annexé et dûment signée par le Président de la Commission Electorale.

25-14) – Les vote et dépouillement ne peuvent s’effectuer qu’en présence d’un huissier de justice qui établit un P.V attestant des résultats du scrutin.

25-15) – Sont élus les **vingt et un (21) premiers candidats** ayant obtenu le maximum de voix. Au cas où plusieurs candidats sont ex aequo (égalité de voix) et particulièrement pour les dernières places à pourvoir, les plus fidèles au syndicat puis les plus anciens sont prioritaires.

25-16) – La Commission Electorale promulgue le résultat du scrutin dans son intégralité c.à.d. du **n°1** au **n°N**, installe le nouveau Conseil. Elle organise au sein du Conseil, à bulletins secrets, les élections pour la Présidence et le Bureau Exécutif :

A - Pour la Présidence : Est élu Président le candidat ayant eu le maximum de voix. Si un seul postulant se présente, la majorité simple est requise pour son homologation.

B - Pour les membres du Bureau Exécutif : Sont élus les **six (06) postulants** ayant obtenu le maximum de voix par ordre décroissant. Au cas d'égalité de voix, il est procédé à un vote partiel.

25-17) – Le président de la Commission Electorale installe le nouveau Bureau Exécutif élu et informe par voie d'affichage des résultats finaux.

25-18) – le Président de la Commission Electorale transmet le dossier du renouvellement des Instances au Président élu.

25-19) – le Président élu met fin à l'activité de la Commission Electorale et la dissout.

25-20) – Vote des délégations régionales :

Elles ne participent pas au vote du renouvellement du conseil mais procèdent à un vote partiel pour désigner leur délégué. Ce vote partiel peut avoir lieu avant ou après le scrutin général :

A - Avant le scrutin général : en présence d'un membre de la C.E, dépêché sur chaque lieu.

B - Après le scrutin général : en présence d'un membre du Conseil élu.

Article 27

Le Conseil est élu pour une durée de **trois (03) ans**. Il débute la première semaine du mois de **Janvier** de l'**an Un (01)** pour s'achever à la dernière semaine du mois de **Décembre** de l'an Trois, le mois de Décembre de l'an trois est réservé au renouvellement du Conseil. Durant ce mois de Décembre, le Conseil continue à gérer les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'installation du nouveau Conseil.

En cas d'écroulement du mandat (Elections Anticipées) deux cas se présentent :

A - Les élections ont lieu entre Janvier et Juin : le mandat du présent Conseil est écourté au mois de Décembre de l'an trois.

B - Les élections ont lieu après Juin : le mandat est prolongé au mois de Décembre de l'an quatre.

Article 30

Les commissions du conseil syndical

Les commissions du conseil syndical sont :

- Commission SECRETARIAT ET COORDINATION.
- Commission SOCIALE.
- Commission INFORMATION ET RELATIONS INTERSYNDICALES.
- Commission HYGIENE ET SECURITE.
- Commission LEGISLATION, REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET PROCEDURES TECHNIQUES.

- Commission FORMATION ET FILIERES.
- Commission DISCIPLINE.

30-1) - Commission SECRETARIAT ET COORDINATION :

Elle est chargée de :

- Veiller à l'application du présent règlement intérieur et du statut du SNTMA.
- Prendre toutes les mesures organiques à l'effet d'assurer un bon fonctionnement du conseil.
- Tenir à jour tous les registres de réunions du Conseil et du Bureau.
- Etablir les P.V. de réunions (Conseil et Bureau) et d'en faire la distribution à tous les membres
- S'assurer du bon acheminement des courriers.
- Tenir à jour le listing dûment certifié des adhérents selon le canevas détaillé et annexé à ce Règlement (**annexe n°3**).
- Lancer la campagne d'adhésions à chaque fin d'année.
- Coordonner les travaux des commissions.
- Régler les conflits individuels des adhérents.
- Recevoir toutes les doléances déposées par les adhérents et tenir un registre à cet effet, les présenter au Conseil pour leur prise en charge. En plus d'être recevables sur papier libre, un formulaire de doléances annexé à ce Règlement (**annexe n°4**) est mis à la disposition de tout plaignant.

Il est fait obligation de fournir un accusé de réception à tout plaignant.

30-2) - Commission SOCIALE :

Elle est chargée de :

- Soutenir la promotion des coopératives immobilières.
- Veiller aux attributions des prêts sociaux.
- Des problèmes liés au transport.
- Veiller à la législation sociale.
- Solidarité avec tous les travailleurs socialement affectés.

30-3) - Commission INFORMATION ET RELATIONS INTERSYNDICALES :

Elle est chargée de :

- Diffuser l'information.
- Analyse et traitement de l'information.
- Des relations avec les organisations syndicales.
- Participer aux colloques, séminaires ou toute autre rencontre ayant les mêmes buts.

30-4) - Commission HYGIENE ET SECURITE :

Elle est chargée notamment de :

- Veiller à la prévention et la protection des techniciens exposés aux dangers et aux maladies professionnelles.
- Veiller à l'hygiène des locaux et de l'environnement.
- Veiller à la sécurité des techniciens.
- Veiller au port des effets et équipements spéciaux.
- Veiller à l'amélioration des conditions de travail.

30-5) - Commission LEGISLATION, REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET PROCEDURES TECHNIQUES :

Elle est chargée de :

- Participer à l'élaboration du règlement intérieur et de la négociation de tout accord collectif.
- Veiller à l'application de la réglementation et la législation du travail.
- Veiller aux normes des procédures techniques.
- Participer à l'élaboration des statuts particuliers du mécanicien chargé de la maintenance des aéronefs de l'aéronautique civile.

30-6) - Commission FORMATION ET FILIERES :

Elle est chargée de :

- Veiller au recrutement du corps de métier.
- Veiller à la dispense de formations continues et homologuées.
- Améliorer les stages de perfectionnement.
- Participer à l'élaboration des programmes de qualification machines et équipements avions.

30-7) - Commission DISCIPLINE :

Elle est présidée par le Président du syndicat assisté des quatre (04) plus âgés du Conseil.

Elle veille au strict respect de la discipline au sein du Syndicat et des adhérents.

Article 33

Le Bureau Exécutif peut être remanié à chaque fois que nécessaire.

Après chaque année, un bilan est présenté par le B.E. Suite aux résultats du bilan, le Conseil est libre de changer en tout ou partie le Bureau Exécutif.

- 1- à la demande des **2/3** des membres du Conseil
- 2- à la demande du Président approuvée par la majorité simple du Conseil.

Il est procédé dans ce cas à un vote pour les postes à pourvoir. Les membres à remplacer ne se présentent pas.

Article 35

Le Bureau Exécutif est chargé de mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil.

Le Bureau sortant est dans l'obligation de présenter au Bureau élu tous les documents relatifs au fonctionnement du syndicat (Passation de Consignes)

Etant l'organe d'orientation et de contrôle du syndicat, Le conseil syndical définit la politique syndicale.

- Le Conseil entend et statue sur tous les rapports d'activités, la situation morale, la gestion administrative et financière du Syndicat depuis le précédent Conseil.
- Il prend, dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale toutes les décisions et donne toutes directives relatives à l'activité du Syndicat.
- Il entend les rapports présentés par les commissions chargées de missions et prend les mesures appropriées pour atteindre les objectifs.
- Il est de plein droit arbitre dans tout conflit qui pourrait surgir au sein du Syndicat.
- Il est régulièrement saisi par le Bureau Exécutif de toutes les affaires réalisées et en instances.

Le Conseil Syndical prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine.

- Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau National, lui accorde ou refuse toutes autorisations.
- Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il veille à l'exécution de toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.
- Il définit la position syndicale à l'égard des problèmes concernant l'ensemble des adhérents.

Le Conseil oriente et contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif des activités syndicales de sa compétence.

- Il désigne, en accord avec le Bureau Exécutif, les délégués chargés d'assurer la représentation du syndicat auprès de certains organismes.

Pour valablement délibérer, le Conseil Syndical doit réunir au moins **les deux tiers (2/3) de ses membres**. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Délégués Régionaux ont pour tâches principales :

- Représenter le Syndicat auprès de la région.
- Défendre et préserver les intérêts des adhérents.
- Recueillir les adhésions des techniciens de la région qu'il représente.
- Recenser et exposer les problèmes qu'ils rencontrent.
- Proposer des solutions pour améliorer la situation de sa région.
- Etablir des rapports périodiquement pour informer le Syndicat
- Participer périodiquement aux réunions du Conseil.

Article 42

Les dépenses du syndicat comprennent tous les achats nécessaires à la réalisation de ses objectifs après accord du Conseil.

42-1) - Chaque année le Conseil, sur proposition du Trésorier, fixe les taux annuels de cotisations

42-2) - Tout engagement de dépense est soumis à l'approbation du Conseil.

42-3) - Aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit dépassant **les dix milles (10.000) D.A.** ne peut être engagée sans l'approbation des prix et fournisseurs par le Conseil.

42-4) - Toute dépense inférieure à **dix milles (10.000) D.A** peut être engagée par le B.E. Le Conseil est informé de cette opération lors dès la première réunion qui la suit. Le Conseil peut dénoncer la dite opération ou l'approuver.

42-5) - Chaque année le Conseil National après délibération arrête le budget alloué aux présents (publicités et autres) accordés aux adhérents.

42-6) - Toutes les factures sont archivées et numérisées. Elles sont répertoriées sur le registre dédié à cet effet avec la désignation des mouvements financiers auxquels elles se rattachent.

42-7) - En fin d'exercice, le Conseil contrôle l'exécution du budget écoulé.

ANNEXES

Les annexes peuvent être modifiées sur proposition des 2/3 des membres du Conseil.

ANNEXE N° 1 : Le Logo du S.N.T.M.A

ANNEXE N°2 : Le Bulletin d'Adhésion ANNEXE N° 3 : Canevas Listing Adhésions

Il est composé de trois (03) volets :

Volet 1°: *ordre numérique* à transmettre aux autorités. Il comprend cinq (05) colonnes :

N° adhésion – Noms & Prénoms- Matricules – Fonctions – Affectation.

Nota : Le volet n°1 étant la référence, chaque feuille doit être visée par l'Administration lors du dépôt du dossier représentativité.

Volet 2° : *par ordre alphabétique* pour l'année en cours. Il est du même format que le volet 1° en plus de la date d'adhésion

Volet 3° : *par ordre alphabétique* comprenant l'historique des adhésions et nommé «Adhésions Fidélité» il est mis à la disposition de la Commission Electorale lorsque survient cet événement. Il se compose de trois (03) colonnes initiales dont :

Noms et Prénoms – Matricules – Fonctions - en plus de « N colonnes années adhésions » auxquelles est ajoutée chaque année une nouvelle colonne.

Nota : la colonne « N » reprend le numéro du Bulletin d'Adhésion de l'année considérée.

Tous ces listings sont archivés et dûment conservés sur deux (02) supports : papier et informatique

ANNEXE N°4 : Le Formulaire de Doléances

ANNEXE N°5 : Le Formulaire de dépôt de Candidature

ANNEXE N°6 : Le formulaire de Procuration pour vote

ANNEXE N°7 : Le Bulletin de vote

ANNEXE N°8 : Canevas Correspondance

ANNEXE N°9 : Canevas Affichage





BULLETIN D'ADHÉSION ANNEE 20 .

N° :

Nom :

Prénom :

Matricule :

Fonction :

Affectation :

Par cet acte, je certifie, ne pas être adhérent à un autre syndicat, respecter les statut et règlement intérieur du SNTMA et m'acquitter de ma cotisation.

Le :/...../.....

Signature :



BULLETIN D'ADHÉSION ANNEE 20 .

N° :

Nom :

Prénom :

Matricule :

Fonction :

Affectation :

Par cet acte, je certifie, ne pas être adhérent à un autre syndicat, respecter les statut et règlement intérieur du SNTMA et m'acquitter de ma cotisation.

Le :/...../.....

Signature :